

# PROJET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 328-20  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

**Modification de dispositions  
concernant les territoires d'intérêt particulier**

**Adopté par le Conseil de la MRC  
à la séance du 8 juillet 2020  
(résolution 2020-07-XXX)**

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 13 mai 1987, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le schéma d'aménagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 28 de la LAU, le 13 octobre 1988;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel peut modifier le schéma d'aménagement selon les procédures prévues aux articles 48 à 53.11 de la LAU;

ATTENDU que le schéma d'aménagement doit, en vertu du paragraphe 16.1 de l'article 112 de la LAU, régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que le territoire s'est développé et que la situation actuelle ne reflète plus ce qui avait été décidé à l'époque;

ATTENDU que la situation mérite d'être reconnue et bien encadrée;

ATTENDU que la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partir d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle qui prévaut dans la zone;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a initié le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption du projet de règlement numéro 34-20 et la présentation d'un avis de motion à sa séance ordinaire du 11 mars 2020;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de ladite séance;

ATTENDU que la MRC a tenu une consultation publique écrite d'une durée de 15 jours sur le projet de règlement numéro 34-20, et ce, conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 émis dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et à la résolution 2020-06-197 de la MRC;

ATTENDU que la version projet du présent règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu que le règlement modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté soit soumis aux dispositions suivantes :

## ARTICLE 1

La chapitre E) de la table des matières, à la page III, est abrogé et remplacé par le suivant :

« E) LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	107
1. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	111
2. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET RÉCRÉATIF	111
3. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET EXTRACTION TEMPORAIRE	112
4. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET HISTORIQUE	112
5. INTÉRÊT HISTORIQUE »	112

## ARTICLE 2

La mention du tableau T3 Territoire d'intérêt particulier dans la liste des tableaux, à la page VIa, est abrogée.

### ARTICLE 3

L'alinéa 2 du chapitre E), à la page 107, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les territoires retenus par la MRC sont illustrés sur la carte 9 intitulée « Les territoires d'intérêt particulier » »

### ARTICLE 4

Le tableau « T3 : Territoires d'intérêt particulier », à la page 107, est abrogé.

### ARTICLE 5

Le premier alinéa du paragraphe 2 du chapitre E, à la page 111, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La Baie Lavallière, l'île Lacroix, l'île Deschaillons (incluant la zone marécageuse), le Parc des écluses de Saint-Ours (incluant la rive ouest), une portion du boisé de Contrecœur et le boisé de la rive est du Richelieu sont reconnu par la MRC comme des territoires d'intérêt particulier de type écologique et récréatif. Ces territoires possèdent un important potentiel écologique et leurs caractéristiques offrent de bonnes possibilités pour la récréation de plein air. L'accessibilité du public à ces territoires devra se faire d'une manière extensive, c'est-à-dire l'implantation d'infrastructures légères telles que les aires de pique-nique, les sentiers de randonnée et certains couloirs récréatifs. De cette manière, les activités d'interprétation de la nature y seront favorisées. »

### ARTICLE 6

À la suite paragraphe 2 du chapitre E, à la page 112, le paragraphe ci-dessous est ajouté :

#### « 3. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET EXTRACTION TEMPORAIRE

Une portion du boisé de Contrecœur située dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est reconnue comme un territoire d'intérêt particulier écologique et extraction. Considérant le potentiel de ce secteur pour les activités d'extraction de sable et la forte présence, actuelle et antérieure, de sablières dans le secteur. Une portion de ce boisé peut être exploitée sous conditions que le site soit réhabilité et reboisé tel que requis au document complémentaire. »

### ARTICLE 7

Le paragraphe 3 du chapitre E, à la page 112, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### « 4. INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET HISTORIQUE

La commune de l'île du Moine est reconnue comme un territoire d'intérêt de particulier de type écologique et historique par la MRC. En plus de posséder un important potentiel faunique, ces territoires reflètent encore aujourd'hui un mode ancestral d'utilisation du sol et de tenure des terres: l'exploitation d'un pâturage communal.

« Le caractère le plus original de cette tenure des terres réside dans l'exploitation de pâturages communaux, vieux d'environ trois siècles. Ces communes sont des lieux de pacage collectif ouverts au bétail (ovins, bovins et chevaux) des seuls détenteurs d'un droit de commune, regroupés dans une corporation dont les présidents et les syndics habitent tous la municipalité dans laquelle est située la commune. Les détenteurs de droits communaux peuvent aujourd'hui venir des municipalités environnantes, voire même de plus loin. Ce système de gestion collective constitue un reliquat du passé et une partie importante de notre patrimoine » (1).

L'identification de ce territoire a donc pour but de permettre la conservation du caractère original de ce site particulier. »

### ARTICLE 8

Le titre du paragraphe 4 intitulé « 4. INTÉRÊT HISTORIQUE » du chapitre E, à la page 112, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 5. INTÉRÊT HISTORIQUE »

## ARTICLE 9

L'ajout à l'article 2.2 intitulé « Les normes générales relatives aux territoires d'intérêt particulier » de l'alinéa suivant :

« Dans tous les territoires d'intérêt particulier, les l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'équipement d'Hydro-Québec sont permis »

## ARTICLE 10

Le titre de l'article 2.2.1 du chapitre G, à la page 165c, est abrogé et remplacé par :

« Les territoires d'intérêts « écologiques », « écologique et récréatif », « écologique et extraction temporaire » ainsi que d'intérêt « écologique et historique » »

## ARTICLE 11

L'article 2.2.1 du chapitre G, à la page 165c, est modifié par l'ajout, entre les alinéas 3 et 4, des alinéas suivants :

« Nonobstant ce qui précède, dans le territoire d'intérêt « écologique et extraction temporaire », les usages reliés à l'exploitation d'une sablière sont autorisés aux conditions suivantes :

Que les carrières ou sablières respectent les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1).

Dans le cas d'un agrandissement visant la poursuite des activités d'extraction de sable, le demandeur doit s'engager, lors de la demande, à réhabiliter et reboiser, dans les 12 mois suivant l'autorisation émise, l'équivalent de la superficie visée par la demande d'agrandissement sur le site déjà en exploitation. Les superficies reboisées doivent favoriser l'établissement d'un corridor forestier.

Dans tous les cas, dans les 12 mois suivant la fin des opérations d'exploitation, l'ensemble de la superficie située dans la nouvelle zone d'intérêt « écologique et extraction temporaire » doit être réhabilité et reboisé.

Le reboisement exigé doit être d'une densité similaire aux peuplements voisins. De plus, les essences utilisées doivent être adaptées au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que le type de sol.

La municipalité doit exiger du propriétaire qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la pérennité de la plantation. La municipalité doit aussi établir la durée et la méthode de suivi formelle de régénération qu'elle compte demander au propriétaire d'appliquer afin d'assurer cette pérennité »

## ARTICLE 12

La carte numéro 9 **LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER**, à la page 109, est abrogé et remplacé par la carte 9 disponible à l'annexe A du présent règlement. (Voir nouvel carte en annexe)

## ARTICLE 13

La carte **SYNTHÈSE D'AMÉNAGEMENT**, annexée en pochette du schéma d'aménagement, est modifiée par le remplacement d'une portion du territoire d'intérêt particulier de type écologique et récréatif en un territoire d'intérêt particulier de type écologique et extraction.

## ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

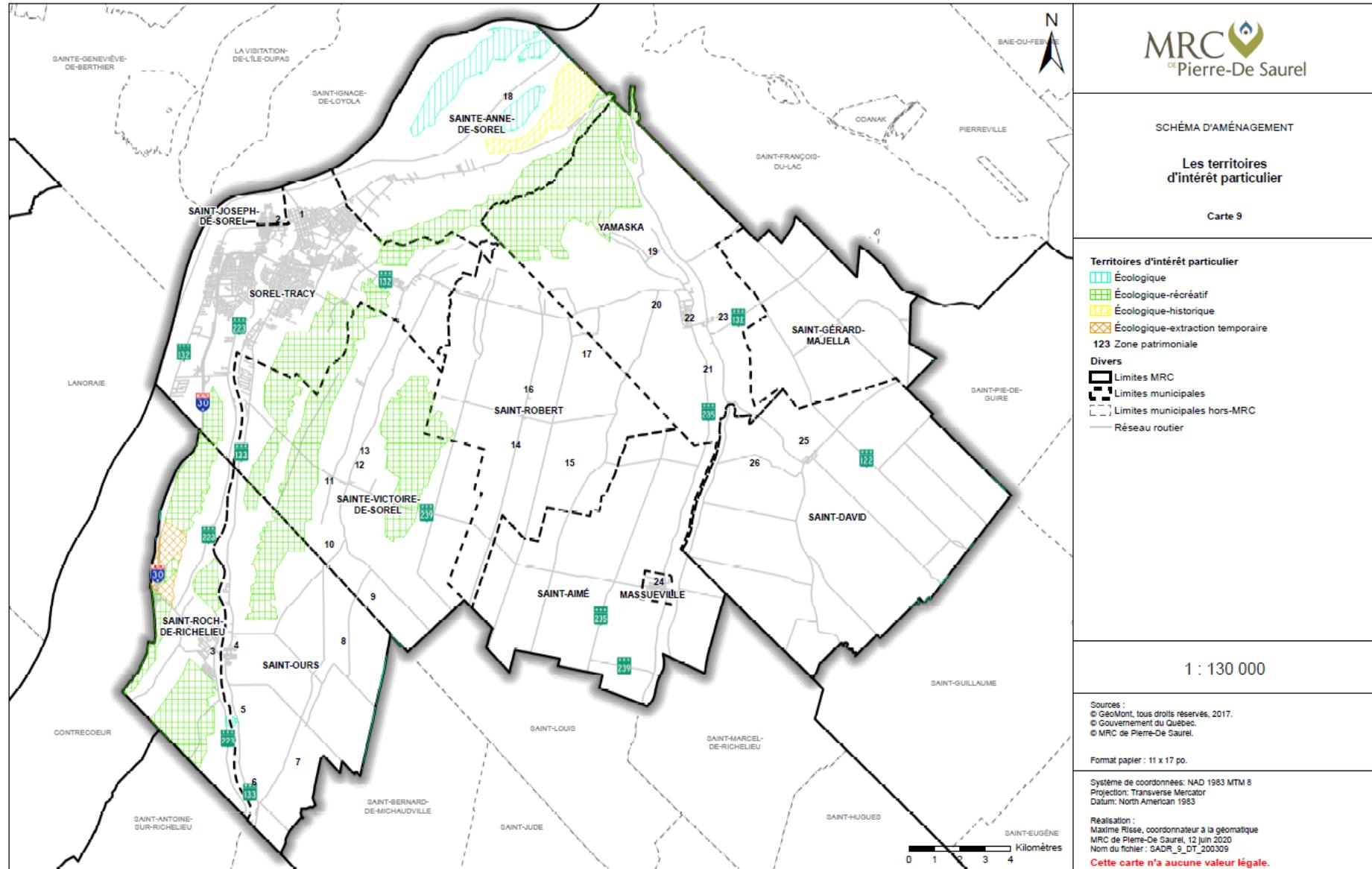
Gilles Salvas, préfet

---

M<sup>e</sup> Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 11 mars 2020  
Adoption :  
Avis MAMH :  
Entrée en vigueur :

Annexe A



Annexe A

